

PAR COURRIEL

Québec, le 20 mai 2025

[REDACTED]

N/Réf. : AI2526-136

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des renseignements détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des frais administratifs

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des renseignements détenus par l'Office québécois de la langue française, faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 30 avril 2025.

Votre demande vise l'obtention des frais administratifs totaux engendrés par le dossier « Go Habs Go », concernant les autobus, y compris notamment les frais liés à l'analyse du dossier, à la prise de décision, aux sorties publiques, aux demandes d'actions correctives et à la main-d'œuvre.

Nous souhaitons d'abord préciser que l'Office est intervenu auprès de la Société de transport de Montréal (STM) à la suite de la réception d'une plainte concernant la diffusion du message « GO! CF MTL GO! » sur l'un de ses autobus et qu'aucune intervention concernant l'utilisation de « Go Habs Go » n'a été faite par l'Office auprès de la STM. Les changements sur les autobus ont été réalisés à l'initiative de la STM.

Par ailleurs, en réponse à votre demande, nous vous informons que, selon son premier article, la *Loi sur l'accès* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient aucun document correspondant à votre demande au sujet du dossier « Go Habs Go » ou même du dossier « GO! CF MTL! GO! ».

À titre de précision, le traitement de la plainte fait partie des opérations courantes de l'organisation. Étant donné la nature de la plainte, aucune visite n'a été requise, et peu de temps et de ressources ont été nécessaires à son traitement, qui a d'ailleurs respecté la procédure habituelle en vigueur.

Enfin, en vertu de l'article 46 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons également que vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information, prévu aux articles 135 et 137, si les délais de réponse prévus par la loi ne sont pas respectés. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Article 1 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.